

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 5 FEV. 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : [Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet :** SA GIRPI  
HARFLEUR, GONFREVILLE L'ORCHER et MONTIVILLIERS

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
POUR L'EXPLOITATION D'UNE USINE DE FABRICATION DE MATIÈRES PLASTIQUES

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

Les arrêtés préfectoraux des 27 juin 1975, 21 décembre 1998 et le récépissé de déclaration en date du 7 février 1985 autorisant et réglementant les activités de fabrication de matières plastiques exercées par la SA GIRPI dans son usine située sur le territoire des communes de Gonfreville l'Orcher, Harfleur et Montivilliers,

Les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 1998 et 19 mars 2004 imposant à la SA GIRPI la réalisation d'une évaluation simplifiée des Risques (Étapes A et B) afin d'identifier les éventuelles sources de pollution du sol et du sous-sol de son usine située sur le territoire des communes précitées,

L'arrêté préfectoral du 10 février 2003 imposant à la SA GIRPI la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers des activités exercées dans son usine située sur le territoire des communes précitées,

L'arrêté préfectoral du 1er juin 2006 imposant à la SA GIRPI la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols de son usine située sur le territoire des communes précitées au regard d'une contamination au plomb, au cuivre, à l'étain et au zinc,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 26 octobre 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 janvier 2008,

Les notifications faites au demandeur les 26 décembre 2007 et 11 janvier 2008,

### **CONSIDERANT :**

Que la SA GIRPI exploite une usine de fabrication de matières plastiques située sur le territoire des communes de Gonfreville l'Orcher, Harfleur et Montivilliers,

Que la SA GIRPI a déposé une étude d'impact, une étude de dangers, une évaluation simplifiée des risques (étape B) sur les sols pollués à l'intérieur de son usine et un diagnostic de l'état des sols à l'extérieur du site,

Que le présent arrêté vise à imposer, par voie de prescriptions complémentaires :

- les recommandations des différentes études réalisées par la SA GIRPI,
- les préconisations du service départemental d'incendie et de secours,
- à mettre à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées exercées dans cette usine,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

ARRETE

#### **Article 1 :**

La SA GIRPI, dont le siège social est rue Robert Ancel 76700 HARFLEUR est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son usine de fabrication de matières plastiques située sur le territoire des communes de Gonfreville l'Orcher, Harfleur et Montivilliers.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

#### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

#### **Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

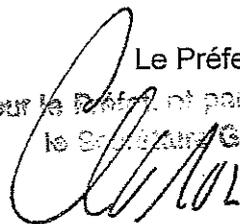
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, les maires de Gonfreville l'Orcher, Harfleur et Montivilliers, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie des communes de Gonfreville l'Orcher, Harfleur et Montivilliers.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général.



Claude MOREL

**PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE  
PREFECTORAL**

du 15 FEV. 2008

---

**Société GIRPI  
à Harfleur, Montivilliers et Gonfreville l'Orcher**

**N° SIRET : 719 803 249 000 31**

---

**Unité de transformation de matières plastiques  
par injection / moulage**

---

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....

ROUEN, le : 15 FEV. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

# LISTE DES CHAPITRES

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS	4
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	4
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	5
CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	6
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	7
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	7
CHAPITRE 2.5 DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
CHAPITRE 2.7 RESTRICTIONS D'USAGE	8
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	9
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAUX	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	12
<b>TITRE 5 - DECHETS</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS	14
CHAPITRE 5.2 CONFORMITE AU PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX	14
CHAPITRE 5.3 SEPARATION DES DECHETS	14
CHAPITRE 5.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	15
CHAPITRE 5.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	15
CHAPITRE 5.6 TRANSPORT	15
CHAPITRE 5.7 STOCKAGE DES DECHETS AVANT ELIMINATION	15
CHAPITRE 5.8 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	16
CHAPITRE 5.9 REGISTRE	16
CHAPITRE 5.10 APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 29 JUILLET 2005	17
<b>TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 6.1 AMENAGEMENTS	17
CHAPITRE 6.2 VEHICULES ET ENGINES	17
CHAPITRE 6.3 APPAREILS DE COMMUNICATION	17
CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS	17
CHAPITRE 6.5 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	17
CHAPITRE 6.6 CONTROLE DES VALEURS D'EMISSION	17
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES SOLS POLLUES</b>	<b>18</b>
<b>TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS	18
CHAPITRE 8.2 EXPLOITATION	18
CHAPITRE 8.3 CARACTERISATION DES RISQUES	19

CHAPITRE 8.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	19
CHAPITRE 8.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	21
CHAPITRE 8.6 GESTION DE LA SECURITE	23
CHAPITRE 8.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	23
CHAPITRE 8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	25
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b>	<b>30</b>
CHAPITRE 9.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	30
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	30
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	32
<b>TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</b>	<b>33</b>
CHAPITRE 10.1 BATIMENT DE FABRICATION	33
CHAPITRE 10.2 PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX STOCKAGES DES PRODUITS CLASSES SOUS LES RUBRIQUES 2662 ET 2663	33
CHAPITRE 10.3 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES DES PRODUITS CLASSES SOUS LA RUBRIQUE 2662	34
CHAPITRE 10.4 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES DES PRODUITS CLASSES SOUS LA RUBRIQUE 2663	34
CHAPITRE 10.5 ZONE D'EMBALLAGE	34
CHAPITRE 10.6 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EMPLOI OU AU REEMPLOI DE MATIERES PLASTIQUES, ... (PRESSES A INJECTION)	34
CHAPITRE 10.7 CHAUFFAGE DES LOCAUX D'EXPLOITATION	34
CHAPITRE 10.8 LOCAL DE STOCKAGE DES COLLES	35
CHAPITRE 10.9 ACTIVITE DE TRAVAIL DES METAUX	35
CHAPITRE 10.10 ACTIVITE DE DEGRAISSAGE DES METAUX	35
CHAPITRE 10.11 LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES	35
CHAPITRE 10.12 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION	36
CHAPITRE 10.13 DEPOT DE BOIS ET CARTONS	36
CHAPITRE 10.14 DEPOT DE RESERVOIRS ET BOUTEILLES DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES	36
CHAPITRE 10.15 LOCAUX DES TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES	37

# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GIRPI dont le siège social est situé rue Robert Ancel - B.P. n° 36 - 76 700 HARFLEUR est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Harfleur, de Montivilliers et de Gonfreville l'Orcher, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs du 27 juin 1975, du 09 mars 1987 et du 17 décembre 1992 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

### Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations autorisées ou déclarées

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et Capacités	Régime
2661-1.a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (injection)	Presses à injecter Quantité maximale de matière traitée : 20 t/j	A
2663-2.a	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Volume de stockage maximal de 20 000 m <sup>3</sup>	A
2661-2.b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (broyage...).	Quantité de matières plastiques recyclées (rebut de fabrication, canaux d'injection) : 3 t/j	D
2662-b	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	Volume de stockage maximal de 500 m <sup>3</sup>	D
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>compresseurs</u></li> <li>- Des compresseurs de 75 kW et 55 kW</li> <li>➤ <u>réfrigération</u></li> <li>- 7 refroidisseurs de 3,6 kW, 2*1,8 kW, 1,6 kW et 3*1,2 kW,</li> <li>- 2 enceintes climatiques de 1,8 et 1,7 kW,</li> <li>- 1 groupe de production d'eau glacée de 226 kW.</li> </ul> Puissance absorbée totale de : 372 kW	D
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages	Tours, fraiseuses, perceuses, meules, rectifieuses, machines à graver, affûteuses : Puissance totale de 112 kW	D
2565-2b	Revêtement métallique et Traitement de surface (Nettoyage, décapage, ...) de métaux, matières plastiques, etc. par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium)	Activité de dégraissage des métaux : ➤ utilisation d'une cuve dans l'atelier de préparation des moules, contenant 350 litres d'hydroxyde de sodium et tensioactifs anioniques et d'une cuve contenant 350 litres de distillat léger hydrotraité ;	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale utilisable : 91 kW	D
1432-2.b 1430	Dépôts de liquides inflammables	Stockage de catégorie B (colle PVC en pots) : 11 m <sup>3</sup> Stockage de catégorie C (cuve de fuel aérienne) : 5 m <sup>3</sup> soit un stockage équivalent de 12 m <sup>3</sup>	D
1530	Dépôts de papiers-cartons, bois ou matériaux combustibles analogues	Stockage maximum sur le site de : cartons = 1000 m <sup>3</sup> , bois (palettes) = 1000 m <sup>3</sup> Total : 2000 m <sup>3</sup>	D
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides	La quantité totale de substances solides (stabilisants ou colorants) susceptibles d'être présentes est de 200 kg.	NC

2910-A	Installation de combustion	- une chaudière au gaz naturel de 174 kW ; - une chaudière au fioul domestique de 240 kW ; - une chaudière au propane de 50 kW. Puissance thermique maximale de 0,464 MW Nota : les panneaux radiants n'entrent pas dans la définition des appareils de combustion, conformément à l'article 1.9 de l'arrêté du 25 juillet 1997.	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	- une cuve de propane de 1,96 tonnes ; - 3 bouteilles de propane de 13 kg chacune Quantité totale de près de 2 tonnes	NC
1220	Stockage ou emploi de l'oxygène	la quantité totale est de 70 kg (4 bouteilles)	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène	la quantité totale est de 44 kg (5 bouteilles)	NC

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Harfleur	n° 1 de la section AD
Montivilliers	n° 146 de la section AV
Gonfreville l'Orcher	n° 448 - 705 - 706 - 755 - 756 de la section A

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

#### Article 1.5.1. Définition des zones d'effets

Des zones d'effets désignées zones des effets létaux et zones des effets irréversibles contre les effets d'un accident majeur sont définies en référence à l'étude de danger du 3 juillet 2003 complétée jusqu'au 18 février 2004, pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage et d'exploitation. Ces deux zones correspondent respectivement à la zone limite des effets mortels (1 % de mortalité) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé.

Ces zones sont définies pour chaque scénario par une distance d'éloignement par rapport à la périphérie des installations :

#### Zones d'urbanisme des effets du flux thermique :

Scénarii incendie	Distance des façades	Zones des effets létaux	Zones des effets irréversibles
		(en mètre) Flux thermique 5 kW/m <sup>2</sup>	(en mètre) Flux thermique 3 kW/m <sup>2</sup>
Magasin de stockage P4 - P5	Façade Nord et Sud	20	30
	Façade Ouest et Est	45	65
Zone de stockage extérieure Est (pluvial et façonnage)	Façade Sud	10	15
	Façade Ouest	25	35
	Façade Est	20 <sup>(*)</sup>	25 <sup>(*)</sup>
Zone de stockage Est (composants façonnage)	Façade Nord	15	20
	Façade Est	10	15
Zone Expéditions / Picking	Façade Sud	35	50
Zone stock tubes (bâtiment Friaphon)	Façade Nord et Sud	10	15
	Façade Ouest et Est	5	10
Ensemble du bâtiment d'exploitation avec ruine totale de la structure	Façade Nord	35	50
	Façade Sud	35	55
	Façade Ouest	30	40
	Façade Est	25	35

(\*) les zones d'effets sortent du site

### Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination

**ZONE DES EFFETS LÉTAUX :** La zone est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

**ZONE DES EFFETS IRREVERSIBLES :** La zone est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Les zones des effets létaux et les zones des effets irréversibles sont représentées sur le plan en annexe 3 à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

#### **Article 1.5.2. Plan Particulier d'intervention**

<b>ORIGINE DES DISTANCES au sol</b>	<b>Zone des effets létaux (m)</b>	<b>Zone des effets irréversibles (m)</b>
Scénario d'incendie du bâtiment d'exploitation par combustion du polychlorure de vinyle	Non atteint	370

Conditions météorologiques : vent de 5 m/s et stabilité D

Seuils de toxicité de l'acide chlorhydrique :

- SEI : effet réversibles/irréversibles à 60 min = 40 ppm

#### **Article 1.5.3. Obligations de l'exploitant**

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant est tenu d'informer les Maires des communes d'Harfleur, de Montivilliers et de Gonfreville l'Orcher de ces zones de protection et des conséquences d'accident majeur possibles et de préparer la diffusion de cette information aux propriétaires concernés.

L'exploitant est tenu d'informer le personnel de l'entreprise GIRPI et des sociétés de service externes intervenant sur le site, de la présence de métaux dans les sols pour limiter le contact cutané.

### **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **Article 1.6.1. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.6.2. Transfert et changement d'exploitant**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### Article 1.6.3. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions R 512-75 et R 512-76 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet et au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme la date de cet arrêt. Cette notification doit préciser la situation environnementale du site, dès l'arrêt de l'exploitation et comporte notamment :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site, vers des installations dûment autorisées ; les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la mise en sécurité du site (suppression des risques d'incendie et d'explosion),
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- le type d'usage futur du site que l'exploitant envisage de considérer,

L'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un dossier comprenant :

- le type d'usage futur retenu pour le site après application des dispositions de l'article R512-75 du code de l'environnement,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

## CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et ses arrêtés ministériels d'application
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
17/03/93	Circulaire 93-16 du 10 février 1993 relative à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

07/12/92	Décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'aménagement d'espaces verts d'essences locales (plantations, engazonnement,...) doit être réalisé et entretenu.

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## **CHAPITRE 2.7 RESTRICTIONS D'USAGE**

Le propriétaire proposera au préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une convention instaurant des restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'état. Ce document comportera a minima :

- une note de synthèse des pollutions trouvées sur le site,
- un plan parcellaire faisant ressortir les périmètres des terrains touchés par les restrictions d'usage,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ces parties.

---

# **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

## **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Un dispositif indiquant la direction du vent doit être facilement visible de jour comme de nuit.

### **Article 3.1.3. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont soit engazonnées, soit plantées d'arbres ;

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### Article 3.1.4. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

Les presses à injecter dont l'alimentation de matière est assurée par transport pneumatique doivent être équipées de dispositifs d'aspiration avec filtre à décolmatage.

L'air issu du transport pneumatique est filtré avant rejet à l'atmosphère.

Les ateliers de préparation des mélanges et des bases sont séparés des autres ateliers, soit par des murs atteignant la sous face de toiture, soit par des portes à fermeture automatique, soit par des rideaux flexibles afin de limiter les émissions diffuses de poussières vers d'autres ateliers, à l'exception des passages de convoyeurs entre les ateliers « mélanges » et « expéditions » dont la surface sera limitée dans la mesure du possible.

Le sol de l'atelier de préparation des bases et des mélanges est périodiquement nettoyé à l'aide d'un aspirateur.

L'installation de broyage des matières plastiques doit permettre le dépoussiérage avec efficacité. Les filtres sont périodiquement changés ; l'installation de broyage est régulièrement nettoyée. Le broyeur est conçu et exploité afin que la concentration maximale des rejets en poussières soit de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluents dont les points de rejet sont repris ci-après nécessitant un suivi, doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure conformes aux normes NFX44052 et NF EN 13 284-1.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
1	Postes de préparation des bases	/	Installation équipée d'un dispositif d'aspiration reliée à un système de dépoussiérage constitué de 3 filtres avant rejet à l'air libre
2	Postes de préparation des mélanges et de mise en containers	/	Installation équipée d'un dispositif d'aspiration reliée à un filtre à manchette équipée d'un système de décolmatage automatique.
3	Chaudière au fuel domestique	240 kW	/

4	Chaudière au gaz naturel	174 kW	/
5	Chaudière au propane	50 kW	/

Chaque évent de silos est équipé de filtres à décoimatage automatique.

Les filtres sont périodiquement changés.

### Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur (en mètre)	Diamètre (en mètre)	Débit nominal (en Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
Conduit n° 1	13,5	0,5	3 200 Nm <sup>3</sup> /h	5,0
Conduit n° 2	1,2	0,45	7 400 Nm <sup>3</sup> /h	8,0

### Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations et flux dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Unité		Paramètres à mesurer	Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximal horaire (kg/h)	Fréquence de mesure Méthode de mesure
Postes de préparation	des bases (conduit n°1)	Poussières totales	100	0,32	Annuelle (concentration/flux)
		Plomb et ses composés	1	0,0032	Annuelle (concentration/flux)
		Somme des métaux et composés de métaux particulaires (*)	5	0,016	Annuelle (concentration/flux)
	des mélanges et de mise en containers (conduit n°2)	Poussières totales	100	0,74	Annuelle (concentration/flux)
		Plomb et ses composés	1	0,0074	Annuelle (concentration/flux)
		Somme des métaux et composés de métaux particulaires (*)	5	0,037	Annuelle (concentration/flux)

(\*) Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn

### Article 3.2.5. Bilan des rejets de composés organiques volatils

#### Article 3.2.5.1. Définitions

Est considéré comme composé organique volatil (COV), tout composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15°K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

Est considérée comme émission diffuse, toute émission dans l'air, le sol et l'eau, sous une forme autre que de gaz résiduaux canalisés, de composés organiques volatils ainsi que de solvants contenus dans des produits. Ce terme couvre aussi les émissions non captées qui sont libérées dans l'environnement extérieur par les fenêtres, les portes, les évents ou des ouvertures similaires. Est également intégrée dans les émissions diffuses, la quantité de solvant organique qui subsiste sous forme d'impureté ou de résidu dans les produits issus de l'opération.

#### Article 3.2.5.2. Bilan

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude visant à évaluer l'ensemble des rejets en COV du site, au plus tard pour le 31 décembre 2007. Cette étude comporte :

- une identification et une quantification des composés organiques cités à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, des substances ou préparations à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 rejetés,
- une quantification de tous les rejets diffus ; les émissions diffuses de COV sont estimées à partir d'un plan de gestion des solvants ou d'une évaluation des conditions de fonctionnement des équipements, notamment pour les presses à injecter,
- une identification et une quantification de tous les rejets canalisés.

De plus, l'exploitant tient une comptabilité des quantités des déchets expédiés contenant des solvants vers des installations d'élimination. Cette comptabilité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 3.2.6. Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAUX

#### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eaux

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, excepté ceux liés aux exercices incendie et à la lutte contre un incendie, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Description de l'approvisionnement	Consommation annuelle (valeur indicative 2006)	Débit maximal	
			Horaire	Journalier
Rivière Le Saint Laurent (alimentant le château d'eau)	R.I.A alimentés par le château d'eau	160 m <sup>3</sup> pour l'alimentation en eau du système de refroidissement	non soumis	non soumis
	Poteaux d'incendie via une pompe électrique de 200 m <sup>3</sup> /h		non soumis	non soumis
	dispositifs de sprinklage via une pompe diesel située dans le local de sprinklage		non soumis	non soumis
	alimentation en eau du système de refroidissement de la machine à gorge,		40 m <sup>3</sup> /h	fonctionnement ponctuel (quelques jours par an)
Source naturelle (nappe phréatique)	Appoint en eau du groupe de refroidissement des moules des presses à injecter	109 m <sup>3</sup>	6 m <sup>3</sup> /h	Fonctionnement ponctuel
Réseau d'eau potable	Sanitaires et appoint en eau des pièces façonnées « courbes ».	2700 m <sup>3</sup>	0,5 m <sup>3</sup> /h	12 m <sup>3</sup> /h

#### Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eau potable, l'eau de rivière et la source naturelle afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées, des diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

#### Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de liquides dangereux ou polluants à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes ou en caniveaux étanches. Elles sont également protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules, ...), notamment par des signalisations au sol ou par des murets de protection.

Un plan du cheminement des canalisations précitées doit être tenu à jour.

#### Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Des dispositifs doivent permettre l'isolement de chaque rejet d'eaux pluviales du site vers le milieu naturel, susceptibles de le polluer par déversement accidentel ou incendie, excepté pour la zone concernée par le réaménagement des berges de la rivière « Le Saint Laurent ».

Dans le cas de la zone concernée par le réaménagement des berges de la rivière « Le Saint Laurent », les dispositifs d'obturation doivent être mis en place lors du réaménagement susvisé et au plus tard le 31 décembre 2010.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de purge du circuit de refroidissement,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des voiries et parking,
- les eaux pluviales de toiture,
- les eaux vannes.

#### Article 4.3.2. Entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être vidangés périodiquement, au minimum une fois tous les 2 ans et autant de fois que cela s'avère nécessaire.

Ces nettoyages et vidanges sont effectués par une entreprise spécialisée.

Un registre sur lequel sont rapportées la quantité évacuée, l'adresse du collecteur et de l'éliminateur et la date doit être tenu.

### **Article 4.3.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **Article 4.3.3.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### **Article 4.3.3.2. Aménagement des points de prélèvements**

Chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués doit être équipé d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (température, concentration en polluants, ...), excepté pour la zone concernée par le réaménagement des berges de la rivière « Le Saint Laurent ».

Dans le cas de la zone concernée par le réaménagement des berges de la rivière « Le Saint Laurent », les points de prélèvement d'échantillons et de mesure doivent être mis en place lors du réaménagement susvisé et au plus tard le 31 décembre 2010.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

L'exploitant s'assure du bon entretien des deux cours d'eau (canalisé et non canalisé) de la rivière « Le Saint Laurent » par le service gestionnaire chargé de leur entretien afin de garantir une évacuation correcte des eaux.

### **Article 4.3.4. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités pour être dirigées vers les ouvrages d'épuration internes ou externes appropriés avant rejet vers le milieu récepteur. Dans la zone concernée par le réaménagement des berges de la rivière « Le Saint Laurent », les réseaux de collecte séparatifs doivent être conçus et mis en place lors du réaménagement susvisé et au plus tard le 31 décembre 2010..

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

Les eaux de toitures considérées non polluées sont regroupées et rejetées sans traitement spécifique dans les deux cours d'eau (canalisé et non canalisé) de la rivière Le Saint Laurent.

### **Article 4.3.5. circuits de refroidissement**

Les trois circuits de refroidissement suivants sont distincts :

- le circuit de refroidissement fermé des presses à injecter ; ce circuit est équipé d'un dispositif de déshuilage et de filtration en continu des eaux de refroidissement ;
- le circuit de refroidissement fermé des courbes façonnées ;
- le circuit de refroidissement ouvert de la machine à gorge.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit, excepté pour le troisième circuit de refroidissement des machines à gorge rejetant ses eaux dans le réseau communal. Ce circuit est à fonctionnement occasionnel (quelques jours par an).

La qualité des eaux de purge ou de vidange des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.6 du présent arrêté.

Le cas échéant, un traitement préalable est réalisé dans le bassin temporaire avant rejet à la rivière. Dans ce cas, les boues sont récupérées et traitées en tant que déchet, conformément à l'article 5.4 du présent arrêté.

#### Article 4.3.6. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales des voiries, des zones de stockage extérieures, des aires de chargement et de déchargement, des parkings ainsi que les purges de déconcentration des circuits de refroidissement sont collectées par un système de canalisation et d'avaloirs et dirigées vers cinq décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés sur la base d'une pluie décennale (24 heures), équipés d'une obturation automatique.

En cas de pluie décennale, ces décanteurs traitent les premiers mètres cubes d'eau, les plus chargés. Ces eaux traitées sont ensuite rejetées dans les deux cours d'eaux (canalisé et non canalisé) de la rivière Le Saint Laurent.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 selon la norme NFT 90008. A l'aval des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, les eaux pluviales qui peuvent être d'un débit de 29 m<sup>3</sup>/j, 25 m<sup>3</sup>/j, 22 m<sup>3</sup>/j, 6 m<sup>3</sup>/j et 2 m<sup>3</sup>/j (pluie annuelle moyenne) et, le cas échéant, les eaux de vidange du circuit de refroidissement doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration maximale instantanée sur la base d'une pluie moyenne	NORME (ou équivalente)
MEST	100 mg/l	NF EN 872
DBO <sub>5</sub>	100 mg/l	NF EN 1899-1
DCO	300 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
Plomb et ses composés	0,5 mg/l	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Etain et ses composés	2 mg/l	FD T 90 119, ISO 11 885
Métaux totaux	15 mg/l	NFT 90-112

Les rejets liquides ne devront, en aucun cas, contenir de solvants chlorés.

#### Article 4.3.7. Eaux vannes

Ces eaux sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### CHAPITRE 5.2 CONFORMITE AU PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

L'élimination des déchets doit respecter le principe de proximité géographique (régions Haute et Basse-Normandie, Picardie, Ile-de-France, Centre) en limitant le transport des déchets en distance et en volume et être compatibles avec le plan régional d'élimination des déchets industriels.

### CHAPITRE 5.3 SEPARATION DES DECHETS

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et aires de stockages et triés. En particulier, les déchets (dangereux ou non) sont stockés séparément dans des bennes clairement identifiées. Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'intention du personnel.

A cet effet, l'exploitant met en place une procédure écrite visant à organiser la collecte sélective dans les différents ateliers, le tri, la manutention, le stockage et l'élimination des différents déchets. Cette consigne régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (notamment l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les emballages vides, ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies à l'article 5.4.

En vertu du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

#### **CHAPITRE 5.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Les déchets sont évacués aussi souvent que nécessaire afin de maintenir propres les locaux. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour un déchet donné, le passage du niveau de la filière d'élimination de n à n+1, telle que définie dans l'étude déchets et dans la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études déchets des installations classées pour la protection de l'environnement, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets, en dehors des essais incendie, est interdite.

En cas de travaux de terrassement au droit des zones sources de pollution, les terres doivent être analysées et, si nécessaire, évacuées comme déchets dans une filière de traitement ou d'élimination dûment autorisée.

#### **CHAPITRE 5.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **CHAPITRE 5.6 TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **CHAPITRE 5.7 STOCKAGE DES DECHETS AVANT ELIMINATION**

Les déchets produits par l'établissement sont stockés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions prévenant les risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes dispositions sont prises pour que :

- les aires de stockage des déchets soient clairement délimitées ;
- chaque déchet soit clairement identifié et repéré ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols (cuvettes de rétention étanches conformes à l'article 7.7.2 du présent arrêté et aménagées pour la récupération des eaux météoriques, récipients métalliques pour les chiffons gras, ...);
- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, prévention de l'envol des déchets légers).

## CHAPITRE 5.8 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

### Article 5.8.1. Stockage des déchets solides et pâteux

Les principaux déchets et résidus solides et pâteux produits sont les suivants :

Désignation du déchet	Type de déchets	Quantité moyenne annuelle (valeur indicative 2005)	Filière d'élimination (code étude déchets)
Autres déchets non dangereux	Déchets non dangereux	94 tonnes	Enfouissement (3)
PVC non broyable	Déchets non dangereux	50 tonnes	Valorisation (1)
Cartons	Déchets non dangereux	33 tonnes	Valorisation (1)
Copeaux / ferrailles	Déchets non dangereux	25 tonnes	Valorisation (1)
Bois / palettes	Déchets non dangereux	18 tonnes	Valorisation (1)
Films en plastique	Déchets non dangereux	7.9 tonnes	Valorisation (1)
Sacs vides d'additifs et filtres d'aspiration	Déchets dangereux	8.1 tonnes	Incineration (2)
Poussières d'aspiration des sols	Déchets dangereux	2 tonnes	Incineration (2)
Fûts souillés (huiles, solvants,...)	Déchets dangereux	2 tonnes	Prétraitement (2)

Les stockages de déchets toxiques ou polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte.

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

### Article 5.8.2. Stockage des déchets liquides et pompables

Les principaux déchets liquides et pompables sont :

Désignation du déchet	Type de déchets	Quantité moyenne annuelle (valeur indicative 2005)	Filière d'élimination (code étude déchets)
Soude caustique	Déchets dangereux	4.8 tonnes	Incineration (2)
Huiles	Déchets dangereux	15 tonnes	Traitement physico-chimique et valorisation (1)
Boues des bassins du circuit de refroidissement	Déchets non dangereux	inconnue	Incineration (2)
Boues des fosses septiques	Déchets non dangereux	35 m <sup>3</sup>	Incineration (2)

## CHAPITRE 5.9 REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage ;
- classification des déchets suivant le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur, de l'entreprise assurant le traitement, de l'installation destinataire finale ;
- le mode de traitement ou d'élimination ;
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballages ; le contrat mentionne la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Dans le cas des déchets dangereux, ce registre est complété par les informations suivantes :

- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement ou de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le numéro SIRET et le n° de récépissé, conformément au décret du 30 juillet 1998, du ou des transporteurs et du négociant, le cas échéant ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Les dates d'admission et de traitement des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées ; les documents justificatifs de l'élimination des déchets évoqués aux articles 5.9 et 5.10 du présent arrêté doivent être conservés au moins 5 ans.

## CHAPITRE 5.10 APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 29 JUILLET 2005

Les déchets visés par ces obligations définies aux articles 5.9 et 5.10 du présent arrêté sont ceux mentionnés à l'article 2 du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°1257\*01).

---

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 AMENAGEMENTS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions des textes réglementaires suivants sont applicables :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les valeurs limites admissibles de bruit,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la méthode de mesure des émissions sonores (norme NFS 31010),
- les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### CHAPITRE 6.2 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### CHAPITRE 6.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces.

### CHAPITRE 6.5 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites admissibles de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour 7 h à 20 h	Périodes intermédiaires Pour les jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ; Pour les dimanches et les jours fériés : de 6 h à 22 h	La nuit 22 h à 6 h
60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

### CHAPITRE 6.6 CONTROLE DES VALEURS D'EMISSION

L'exploitant doit faire réaliser au moins une fois tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté.
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur de installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/97.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES SOLS POLLUES

---

En cas de travaux de terrassement au droit de sources de pollution métalliques :

- les sols devront être analysés et en cas de dépassement des valeurs guides réglementaires, évacués dans une filière de traitement ou d'élimination dûment autorisée,
- les personnels des sociétés extérieures et de la société GIRPI seront informés de la présence de métaux dans les sols et disposeront des équipements de protection adéquates afin de limiter le contact cutané et l'inhalation des poussières.

---

## TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place l'organisation nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 8.2 EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés afin d'éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les dégagements de chaque atelier, zones de stockage ou bloc de bureaux (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales, etc.) sont maintenus libres en permanence.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés. Les portes intérieures et extérieures utilisables par le personnel en cas d'évacuation sont signalées par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

Il doit être apposé sur chaque porte coupe-feu à fermeture automatique ou à sa proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU : NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE » et les moyens de manutention fixes sont conçus pour ne pas gêner la fermeture automatique de celles-ci.

L'ensemble des bâtiments d'exploitation et de stockage (y compris les bâtiments isolés) possèdent des issues de secours en nombre suffisant pour que tout point de chaque atelier ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de chaque atelier formant cul-de-sac. Toutes les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

L'éclairage se fait par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence fixes éloignées des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

Les équipements sous pression sont fabriqués et contrôlés conformément à la législation en vigueur. Les appareils contenant les fluides frigorigènes font l'objet d'un contrôle périodique d'étanchéité par un organisme agréé, conformément à la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE 8.3 CARACTERISATION DES RISQUES**

### **Article 8.3.1. Substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **Article 8.3.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, la classification (phrases de risque et indication de danger) et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, la classification (phrases de risque et indication de danger) et le symbole de danger doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 8.3.3. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

## **CHAPITRE 8.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **Article 8.4.1. Accès et circulation dans l'établissement**

L'accès se fait au Sud du site.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage (fûts, emballages, ...), notamment la voie d'accès située entre le magasin principal et le bâtiment d'exploitation.

Le bâtiment principal d'exploitation et le magasin principal de stockage de produits finis doivent être ceinturés par une voie carrossable accessible aux poids lourds à l'exception de l'angle au niveau du château d'eau.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (marquage au sol, panneaux de signalisation, vitesse limitée, aire de déplacement dégagée, sens de circulation,...).

Les camions de livraison ne doivent pas stationner sur la route en attente d'une autorisation d'accès au site d'exploitation.

#### **Article 8.4.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'ensemble du site est entouré d'une clôture, d'un portail, résistants et d'une hauteur minimale de 2 mètres (dans la mesure du possible) afin d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Un gardiennage par une société de surveillance est assuré en dehors des heures d'ouverture.

#### **Article 8.4.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies principales d'accès autour du bâtiment principal d'exploitation et du magasin principal de stockage de produits finis doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes, à l'exception des abords du château d'eau :

- largeur de la bande de roulement : 4 mètres,

- pente maximale : 15 %,
- hauteur libre : 3,50 mètres.

#### **Article 8.4.2. bâtiments et locaux**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **Article 8.4.3. Installations électriques – mise à la terre**

Une vérification annuelle de l'ensemble des installations électriques est effectuée par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Le plan des zones à risques d'explosion doit être porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les installations fixes susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques (canalisations de transfert pneumatique, mélangeurs de polychlorure de vinyle, cuves d'exploitation et stockages de liquides inflammables, charpentes) sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. La continuité électrique des canalisations pneumatiques est assurée par une tresse métallique.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance des prises de terre doit être inférieure à 10 ohms.

Lors du chargement des silos de stockage de matières plastiques, les citernes routières sont reliées électriquement aux installations fixes, elles même reliées à la terre.

##### *Article 8.4.3.1. Zones à atmosphère explosible*

Les installations électriques des bâtiments ou équipements susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, conformément aux zones visées par l'article 7.3.3 du présent arrêté doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Le matériel doit être conforme aux normes françaises ou équivalentes (NFC 15.100, ...). Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones se trouvant en « atmosphères explosibles », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

L'ensemble des installations doit être conçu de manière à limiter le nombre de pièges à poussières inflammables tels que les surfaces planes horizontales, revêtements muraux, sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, ... Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosibles peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les silos sont équipés de soupapes de sécurité.

#### **Article 8.4.4. - Zone présentant des risques d'émission de produits toxiques ou dangereux**

Dans les parties des installations visées par l'article 8.3.3 du présent arrêté susceptibles d'être à l'origine d'émission toxique (zone de fabrication des bases et des mélanges), des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

#### **Article 8.4.5. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, conformément à la

norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant doit mettre en place au minimum les équipements de protection nécessaires suivants :

- un/des paratonnerre(s) dont le(s) rayon(s) de protection permettent de protéger les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine des événements indésirables cités ci-dessus,
- un/des conducteur(s) de descente correctement dimensionné(s),
- un/des joint(s) de contrôle normalisé(s),
- une/des prises de terre dont la résistance est inférieure à 10 ohms,
- une interconnexion au travers d'un dispositif déconnectable situé dans un regard de visite,
- un compteur de coups de foudre.

en adéquation avec le niveau de protection lié à la zone d'activité concernée (magasins de stockage, ateliers, etc.) déterminé dans l'étude des dangers.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de la réglementation précitée en présentant l'étude préalable et toute pièce justificative utile.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Un registre sur lequel sont rapportées les vérifications et le positionnement sur la conformité au présent article, l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts relevés sur le dispositif de comptage cité plus haut, l'indication des dommages éventuels subis et les réparations doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 8.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **Article 8.5.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien ;
- dans le cas des stockages de substances et préparations dangereuses pour l'environnement, les conditions de conservation et de stockage de ceux-ci.

### **Article 8.5.2. Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de surveillance, dispositifs de sécurité, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques ainsi que d'une inscription sur un registre de sécurité (éventuellement informatisé) permettant d'apprécier la continuité du niveau de sécurité, avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications techniques ;
- personne et/ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident ;
- les dates des exercices incendie ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu ;
- les consignes de sécurité.

Ce registre est tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et du service chargé de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.5.3. Interdiction de feux**

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 8.3.3 du présent arrêté, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée.

#### Article 8.5.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier leur niveau de connaissance et assurer leur maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### Article 8.5.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies à l'article 8.3.3 du présent arrêté sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis dûment signé et délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans le cas de travaux intervenant dans une zone de 100 mètres de part et d'autre des canalisations souterraines, ceux-ci doivent faire l'objet :

- d'une demande de renseignements, établie par la société GIRPI adressée à chacun des exploitants des ouvrages ;
- d'une déclaration d'intention de travaux, établie par l'entreprise réalisant les travaux et adressée à l'exploitant de l'ouvrage ;

conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à l'arrêté ministériel du 16 novembre 1994, relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution qui lui sont applicables. Des mesures sont prises pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que pour sauvegarder la sécurité des personnes et l'environnement.

##### Article 8.5.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Les permis de travail et éventuellement de feu rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. Cette habilitation comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

## CHAPITRE 8.6 GESTION DE LA SECURITE

### Article 8.6.1. dispositifs de sécurité

Chaque mélangeur doit être équipé :

- d'une/de sonde(s) de mesure de température qui stoppe(nt) la phase de mélange et d'échauffement à un seuil prédéfini,
- d'un capteur avec seuil de température haute qui met en sécurité le mélangeur.

Toute défaillance des dispositifs de détection du seuil de température haute des mélangeurs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. L'alimentation électrique et la transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces capteurs font l'objet d'un contrôle périodique par l'exploitant, consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif de détection du seuil de température haute des mélangeurs, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### Article 8.6.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement du seuil de température haute d'un mélangeur, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident (alarme sonore) et de mettre en sécurité les mélangeurs (coupure de l'alimentation électrique du moteur qui actionne le mélange, ...).

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

### Article 8.6.3. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements de sécurité ou l'arrêt d'urgence des installations.

### Article 8.6.4. organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure d'alimentation BT, arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque atelier des bâtiments d'exploitation ou de stockage.

Un interrupteur général permettant de couper le courant dans tout l'établissement, en cas de nécessité, doit être installé dans un endroit facile d'accès.

Ces dispositifs ne doivent pas couper l'alimentation des moyens de secours tels que les portes coupe-feu, l'éclairage de sécurité, les dispositifs de détection des fumées, la pomperie incendie alimentant les poteaux d'incendie, le système de sprinklage, les exutoires de fumées et les alarmes.

Des moyens de commandes judicieusement réparties doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.

## CHAPITRE 8.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 8.7.1. Organisation et dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue une consigne, régulièrement mise à jour, définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle ou d'incendie et déterminant les mesures de sauvegarde à prendre pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits accidentellement rejetés ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants ;
- la fermeture des vannes de sectionnement à l'aval des points de rejet des eaux susceptibles de polluer le milieu naturel (déversement accidentel, incendie), à compter de leur mise en place conformément à l'article 4.2.5 du présent arrêté ;

- la fermeture immédiate des portes périphériques à seuil du bâtiment principal d'exploitation dans le cas où celles-ci sont à manœuvre manuelle ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses ;
- la définition de la filière déchets la plus appropriée en vue de l'élimination des produits dangereux récupérés.

L'évacuation des produits récupérés soit vers le milieu récepteur, soit comme déchets s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Des moyens adaptés de récupération de produits dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones à risque d'épandage.

#### *Article 8.7.1.1. Bassin de confinement et bassin d'orage*

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont :

- contenues dans le bâtiment principal d'exploitation sur rétention d'une capacité minimale de 490 m<sup>3</sup> ou dans le magasin principal de stockage des produits finis sur rétention d'une capacité minimale de 490 m<sup>3</sup>, étanches aux produits collectés, avant rejet vers le milieu naturel ;
- raccordées à une zone de confinement extérieure étanche permettant de collecter l'ensemble des eaux d'incendie qui ruisselleraient hors des bâtiments principaux d'exploitation et de stockage, d'une capacité minimale de 1000 m<sup>3</sup> ; la rétention doit être assurée par les voies de circulation et parkings du site, en fermant les points de rejets des eaux pluviales concernés ; cette zone extérieure de confinement doit être mise en place lors du réaménagement des berges de la rivière « Le Saint Laurent » et au plus tard le 31 décembre 2010.

La vidange doit suivre les principes imposés par l'article 4.3.6 du présent arrêté ou l'article 5.4 du présent arrêté dans le cas où les eaux sont éliminées comme déchets.

A cet effet :

- le bâtiment principal d'exploitation et le magasin principal de stockage des produits finis
  - doivent être équipés de seuils, rampes ou barrières antipollution efficaces aux issues donnant sur l'extérieur,
  - doivent être équipés de descentes d'eaux pluviales étanches,
- dans le bâtiment principal d'exploitation
  - les regards doivent être rehaussés à une hauteur suffisante afin de garantir la mise en rétention du bâtiment,
  - les caniveaux électriques ne doivent pas constituer une perte de rétention du bâtiment,
  - le caniveau central dirigeant les eaux de refroidissement vers le groupe froid doit être rendu étanche afin d'empêcher les écoulements d'eaux incendie dans ce caniveau.

L'exploitant doit pouvoir justifier des volumes de rétention disponibles.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des bassins de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

#### **Article 8.7.2. Rétentions**

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides ou pâteux polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les réservoirs fixes aériens sont munis de jauges de niveau.

Les fûts, réservoirs et autres emballages de produits polluants doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très visible à distance la classification (phrases de risque et indication de danger) et le symbole de danger correspondants aux produits stockés.

#### **Article 8.7.3. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence et correctement entretenus. A cet effet, les eaux pluviales et écoulements contenus dans les rétentions doivent être évacués, en tant que de besoin conformément à l'article 4.3.6 du présent arrêté.

#### **Article 8.7.4. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les substances ou préparations toxiques, liquides ou solides, sont stockées dans le bâtiment principal d'exploitation. Les substances ou préparations toxiques liquides, sont stockées sur rétention individuelle dont les caractéristiques sont conformes à l'article 8.7.2 du présent arrêté.

#### **Article 8.7.5. Transports - chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an dans le cas où la fréquence des contrôles ne serait pas fixée par une autre réglementation. Le personnel affecté à la conduite des chariots de manutention est formé périodiquement.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Avant chaque déchargement des matières premières, l'exploitant doit mettre en place des tampons sur les regards d'eaux pluviales afin de les rendre étanche. A cet effet, l'exploitant doit établir une procédure et l'afficher à proximité de la zone de déchargement.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel formé aux risques en cause, formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Les postes de déchargement des camions sont conçus de telle façon à éviter les chocs, les écrasements et les usures anormales des flexibles.

L'exploitant assure la mise à la terre des camions avant dépotage des granulés de matières plastiques vers les silos de stockage.

#### **Article 8.7.6. Canalisations**

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs et contre la propagation des flammes.

Les conduits contenant les fluides dangereux doivent être peints ou repérés conformément à la norme française X 08 100 ou équivalente.

Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits seront signalés de façon bien visible et indestructibles.

Les canalisations doivent être reliées au réseau de terre et les jeux de brides doivent être pontés.

## **CHAPITRE 8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 8.8.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement

résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **Article 8.8.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.8.3. Protections individuelles du personnel d'intervention**

Les équipements d'intervention individuels (couvertures ou combinaisons anti-feu, ...) sont en nombre suffisant et maintenus disponibles en toutes circonstances à proximité des zones à risque d'incendie, de nuage toxique ou d'explosion.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### **Article 8.8.4. Ressources en eau**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ces moyens (poteaux d'incendie, sprinklage, RIA, etc.) sont réceptionnés en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime - Service Opération - Prévision - 6, rue du Verger - BP78 - 76192 YVETOT Cedex.

L'emplacement de ces moyens est signalé efficacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie ou la défense extérieure contre l'incendie à l'aide des moyens incendie des pompiers.

##### *Article 8.8.4.1. Réseau d'eau d'incendie*

Le réseau est constitué de deux parties indépendantes.

Les réseaux d'eaux sont les suivants :

- le 1<sup>er</sup> (interne) connecté à un groupe motopompe électrique d'un débit total simultané de 200 m<sup>3</sup>/h (pression en sortie de 1,5 bars minimum) alimente 5 poteaux d'incendie, les RIA ; il est alimenté par la rivière Le Saint Laurent, garanti pour une période d'utilisation de 2 heures en toutes circonstances ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations de diamètre 90 mm ;
- le 2<sup>nd</sup> (interne) connecté à un groupe motopompe diesel secouru par une batterie d'un débit total simultané de 300 m<sup>3</sup>/h (pression en sortie de 8 bars minimum) alimente le dispositif de sprinklage (système d'extinction automatique d'incendie) ; il est alimenté par la rivière « Le Saint Laurent », garanti pour une période d'utilisation de 2 heures en toutes circonstances ;
- le 3<sup>ème</sup> (interne) connecté au château d'eau d'un volume minimal de 90 m<sup>3</sup> (pression en sortie de 1 bar minimum) alimente les RIA ; le château d'eau est alimenté via une pompe électrique de 40 m<sup>3</sup>/h par la rivière le Saint Laurent.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par trois plate-forme d'aspiration du cours d'eau de la rivière «Le Saint Laurent » présentant une résistance au sol suffisante pour supporter les véhicules des pompiers, ayant une superficie minimale de 128 m<sup>2</sup> (8 m x 16 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu. L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. La hauteur géométrique d'aspiration est limitée à 6 mètres dans le cas le plus défavorable.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

##### *Article 8.8.4.2. Poteaux d'incendie*

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie par 5 poteaux de DN 150 mm normalisés (NFS 61213), incongelables judicieusement répartis sur le site.

Le débit total de ces poteaux d'incendie (réseau interne) doit être au minimum de 180 m<sup>3</sup>/h.

Trois poteaux d'incendie doivent pouvoir assurer pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).

Les poteaux susvisés doivent être situés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour les autres) de l'établissement par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés et judicieusement répartis dans l'établissement.

L'alimentation électrique de la pomperie alimentant les poteaux d'incendie doit être sécurisée au plus tard pour le 31 décembre 2008 par :

- un câble d'alimentation indépendant des autres utilités,
- un câble passant hors de tout bâtiment, de la pomperie jusqu'au poste d'alimentation principal, et protégé des flux thermiques,
- une tableau de coupure spécifique, indépendant de tout circuit électrique.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique au plus tard pour le 31 décembre 2007 en vue de secourir la pomperie incendie du réseau des poteaux d'incendie en cas de perte d'alimentation électrique.

Les équipements nécessaires en vue de secourir la pomperie incendie doivent être mis en place au plus tard pour le 31 décembre 2009.

#### Article 8.8.4.3. Systèmes d'extinction automatique d'incendie

Le système d'extinction automatique à l'eau couvre les zones à risques définies par l'exploitant, sous sa responsabilité. Des réseaux de sprinklage sont aménagés sur toute la surface couverte des différents ateliers du bâtiment principal d'exploitation, du magasin principal de stockage de produits finis et des silos de stockage de matières plastiques externes aux bâtiments, selon les règles en vigueur.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Il est vérifié au moins une fois par an par un organisme qualifié. Le groupe moto-pompe est vérifié périodiquement, selon une fréquence définie par l'exploitant. Ces vérifications sont consignées sur un registre tenu à jour et mis à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

#### Article 8.8.4.4. R.I.A. et Lances incendie

Un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) doit être judicieusement implanté dans les différents ateliers du bâtiment principal d'exploitation, contenant des matières combustibles ou inflammables, au plus tard pour le 31 décembre 2008. Il est accessible à proximité des issues (dans la mesure du possible) et protégé du gel.

En substitution de RIA dans le magasin principal de stockage des produits finis, une équipe d'intervention (non postée) doit être formée et doit disposer du matériel nécessaire et suffisant pour établir une lance incendie à plus de 40 mètres d'un hydrant.

Les R.I.A. et les lances incendie sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées en prenant en compte l'organisation du stockage ou des équipements d'exploitation (notamment le cas particulier du premier étage de l'atelier picking) et la longueur des tuyaux des RIA et des lances. Ils sont conformes aux normes françaises NFS 61.201 et NFS 62.201, d'un débit minimum unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar. Ils doivent être maintenus en bon état.

#### Article 8.8.4.5. Extincteurs

Des extincteurs mobiles, appropriés aux risques encourus, sont judicieusement répartis sur le site en nombre suffisant (à l'intérieur des bâtiments d'exploitation et de stockage, des laboratoires, des bureaux, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les extincteurs sont repérés par des pancartes, vérifiés annuellement et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

#### **Article 8.8.5. Détection de feu et de gaz**

L'exploitant doit être équipé de détecteurs d'incendie dans les zones à risque d'incendie (locaux des transformateurs, local de sprinklage, bâtiment de stockage de colle « picking colle », ...), à l'exception des zones couvertes par les têtes de sprinklage (dans la mesure où lorsque le dispositif de sprinklage est activé, il transmet l'information à la centrale d'alarme).

L'exploitant dispose d'un dispositif de sprinklage dont les têtes laissent passer l'eau sous pression à une température prédéterminée.

Les sprinklers activés sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- localise l'incendie ;
- déclenche le système d'alarme sonore cité à l'article 8.8.10 du présent arrêté ;
- déclenche le cas échéant la fermeture des portes périphériques à seuil automatique du bâtiment principal d'exploitation ;
- déclenche la fermeture des vannes de sectionnement des réseaux de gaz (gaz de ville, ...) ;
- en période non travaillée, reporte l'alarme à une société de gardiennage, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers et à l'encadrement de la société.

Des détecteurs fixes de gaz inflammables sont judicieusement répartis en nombre suffisant dans les ateliers équipés de panneaux radiants et d'aérothermes afin de détecter une éventuelle fuite. En cas de détection de gaz, l'alarme sonore est mise en œuvre et l'alimentation générale en gaz inflammables du site est stoppée à l'aide d'une vanne automatique. Ces dispositifs sont mis en œuvre au plus tard pour le 31 décembre 2009.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés ou utilisés. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les installations sont mises en sécurité selon l'importance du sinistre et les possibilités d'accès, notamment aux postes de préparation des bases et des mélanges et aux ateliers d'injection, par coupure d'alimentation électrique et pneumatique des machines.

#### **Article 8.8.6. Désenfumage**

Le magasin principal de stockage de produits finis et tous les ateliers du bâtiment principal d'exploitation doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumées. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle, placés à proximité des accès, et leur surface ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface géométrique de la couverture pour chaque cellule. Ces dispositifs doivent être mis en place :

- pour l'atelier fabrication au plus tard pour le 30 juin 2008,
- pour le magasin principal de stockage de produits finis et les autres ateliers du bâtiment d'exploitation, dès la notification du présent arrêté.

Dans le cas des ateliers du bâtiment principal d'exploitation abritant les stockages de matières premières et de produits finis de polymères et du magasin principal de stockage de produits finis, le désenfumage existant peut être complété par l'installation sur 5 % minimum de la surface géométrique de la toiture de matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur. Cette surface d'exutoire inclut le pourcentage de la surface des éléments précités concourant déjà au désenfumage. Les matériaux utilisés doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

L'atelier isolé de préparation des tubes doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent), adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ces dispositifs doivent être mis en place au plus tard pour le 30 juin 2008.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb des murs coupe-feu 2 heures (REI 120) de séparation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement au fonctionnement du sprinklage.

#### **Article 8.8.7. Ecrans de cantonnement**

Chaque atelier du bâtiment principal d'exploitation d'une surface supérieure à 1600 m<sup>2</sup>, excepté l'atelier de fabrication, ainsi que le magasin principal de stockage des produits finis doivent être recoupés en cantons de désenfumage ou tout autre dispositif équivalent (conformément aux règles de l'art) d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup>. Les côtés de ces cantons ne doivent pas excéder 60 mètres. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement (écrans artificiels) en matériaux incombustibles (A1) et stables au feu de degré ¼ d'heure (R 15), soit par des éléments de structure du bâtiment (cantonnements naturels) présentant le même degré de stabilité.

#### **Article 8.8.8. Consignes de sécurité**

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées à l'article 8.3.3 du présent arrêté ;
- l'obligation de permis de feu pour les parties de l'installation visées à l'article 8.3.3 du présent arrêté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les n° de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 8.8.9. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont affichées bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Il est formé sur les dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **Article 8.8.10. Système d'alerte interne**

L'établissement doit être doté d'un système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés, audible de tout point des bâtiments (bâtiments d'exploitation ou de stockage et bureaux) pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation doit être assuré au moyen de commandes judicieusement réparties.

Des rondes de sécurité incendie sont effectuées dont la première dans la ½ heure qui suit le départ du personnel.

#### **Article 8.8.11. Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) au plus tard pour le 31 décembre 2007 sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les différents scénarii dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il doit permettre d'envisager l'extinction d'un incendie généralisé de l'ensemble du bâtiment principal d'exploitation.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- en prenant en compte les moyens des sapeurs-pompiers (engins, émulseur, etc.)
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (ou suite à une modification notable dans l'établissement),
- la mise à jour du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

#### Article 8.8.12. Exercices incendie et information du personnel

Un personnel spécialement désigné est formé périodiquement à la manœuvre des moyens de secours (groupe moto-pompe du système de sprinklage, poteaux d'incendie, extincteurs, RIA, équipements d'intervention individuels, ...), à la conduite à tenir en cas de sinistre et aux consignes de mise en sécurité des installations, notamment de coupures de sources d'énergie. Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité avec les observations s'y rapportant. Des exercices sont réalisés au moins une fois tous les deux ans, en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. Toute évolution significative (organisationnelle ou matérielle) du POI doit être testée avec les sapeurs pompiers dans les 12 mois suivant la mise à jour du POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Le personnel doit être informé des risques de nuage d'acide chlorhydrique pouvant se produire en cas d'incendie sur le site. Des locaux de confinement sont prévus afin que le personnel puisse se protéger face à ce risque.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait procéder à des mesures selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures en autosurveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### Article 9.2.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les débits, l'oxygène, les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurés sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais selon les fréquences et normes précisées dans le tableau du présent article.

Unité		Paramètres à mesurer	Fréquence de mesure (Méthode de mesure)	Méthodes d'analyses
Postes de préparatio n	Conduit n° 1 - des bases	Débit	Annuelle (concentration/flux)	NFX 10 112.
		Poussières totales		NFX 44 052
		Plomb et ses composés		
		Etain et ses composés		
	Somme des métaux et leurs composés particuliers (*)			
	Conduit n° 2 - des mélanges et de mise en containers	Débit	Annuelle (concentration/flux)	NFX 10 112
		Poussières totales		NFX 44 052
		Plomb et ses composés		
Etain et ses composés				
Somme des métaux et leurs composés particuliers (*)				

(\*) Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn

Au moins, trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée. Ces mesures sont réalisées sur une durée d'une demi-heure et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Dans le cas de mesures périodiques, une valeur limite d'émission est respectée si, au cours d'une opération de surveillance, la moyenne de toutes les mesures ne dépasse pas la valeur limite d'émission canalisée et si aucune des mesures n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission canalisée.

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaires ou vésiculaires, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44052 doivent être respectées.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **Article 9.2.2. Auto surveillance des prélèvements d'eaux**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur : eau de nappe, eau de surface (rivière Saint Laurent, excepté pour les prélèvements liés aux exercices incendie et à la lutte contre un incendie) et eau potable. L'exploitant tient un registre mentionnant les quantités prélevées et consommées ; le relevé doit être effectué de façon hebdomadaire, excepté pour les prélèvements d'eaux de la nappe phréatique et d'eaux de la rivière Le Saint Laurent qui doivent être mensuels.

#### **Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux pluviales**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux polluées. Les débits, les températures, les pH, les concentrations et quantités de polluants des rejets aqueux sont mesurés sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais selon les fréquences et normes précisées dans le tableau de l'article 4.3.6 du présent arrêté.

Les analyses sont effectuées sur un échantillon moyen sur 24 heures constitué proportionnellement au débit.

Les valeurs limites s'imposent à cet échantillon sur effluents bruts non décantés et non filtrés, avant toute dilution et ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 4.3.6 du présent arrêté. Les mesures et analyses doivent être réalisées à partir de méthodes de référence, à l'aval de tout équipement de traitement des eaux et d'une zone de confinement. A cet effet, l'exploitant installe à l'emplacement cité ci-avant un dispositif permettant la mesure du débit et le prélèvement d'échantillons représentatifs des rejets. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Dans le cas de prélèvements instantanés, ceux-ci doivent être au moins de deux prélèvements et espacés d'une ½ heure ; aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant de l'établissement assure, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

#### **Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores**

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures se font aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites définies à l'article 6.5 du présent arrêté.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte la localisation des points de mesure et les résultats des mesures.

#### **Article 9.2.5. Auto Surveillance des eaux souterraines**

La surveillance des eaux souterraines s'effectue sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant.

##### Article 9.2.5.1. Réseau piézométrique

Le réseau de 6 piézomètres est implanté de telle sorte qu'il permette de détecter une éventuelle migration des polluants et de suivre l'impact des pollutions résiduelles sur les eaux souterraines (plan des implantations des piézomètres en annexe 2).

- Emplacement : piézomètres n° PZ<sub>1</sub> (profondeur de 6,6 mètres) et n° PZ<sub>2</sub> (profondeur de 4,7 mètres),
- Emplacement : piézomètres n° PZ<sub>3</sub> (profondeur de 4,4 mètres) et n° PZ<sub>4</sub> (profondeur de 5,9 mètres),
- Emplacement : piézomètres n° PZ<sub>5</sub> (profondeur de 4,9 mètres) et n° PZ<sub>6</sub> (profondeur de 6,3 mètres).

Les dispositifs précités doivent rester pérennes tant qu'ils sont nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site.

Le producteur, à défaut le détenteur, adopte à cet effet toutes les dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent que nécessaire.

#### *Article 9.2.5.2. Définition des campagnes d'analyse*

Sur chaque puit piézométrique, des prélèvements et analyses d'eau sont effectués, a minima annuellement, selon les normes applicables.

Les paramètres suivants sont recherchés :

- indices organoleptiques (couleur, aspect, turbidité),
- niveau piézométrique,
- conductivité électrique, pH et potentiel redox,
- plomb, cuivre, zinc et étain.

#### *Article 9.2.5.3. Prélèvements et analyses*

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement doivent être réalisés conformément aux normes en vigueur compte tenu des caractéristiques du milieu.

Lorsque les normes existent, le laboratoire choisi pour effectuer les analyses est agréé par le ministère en charge de l'environnement. Pour les paramètres ne faisant pas l'objet de méthodes de référence, la procédure doit permettre une représentation fiable de l'évolution du paramètre.

En particulier, les opérations sont faites selon les règles de bonne pratique et recommandations du fascicule de documentation AFNOR FD X 31-615 de décembre 2000.

Les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons sont conservés par l'exploitant afin d'assurer la traçabilité de l'échantillonnage sur toute la période de surveillance.

#### *Article 9.2.5.4. Transmission de l'auto surveillance des eaux souterraines*

Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé et les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au moins une fois par an. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

#### **Article 9.2.6. Auto Surveillance des eaux de surface (rivière Le Saint Laurent)**

L'exploitant doit réaliser un suivi de la qualité des eaux de la rivière Le Saint Laurent sur le bras au Sud, à l'amont et à l'aval du site GIRPI, en plomb, en zinc et en cuivre à une fréquence annuelle (en basses eaux). Les résultats d'analyses doivent être comparés aux valeurs de gestion réglementaires.

L'exploitant doit réaliser une démarche d'interprétation de l'état des milieux, afin de s'assurer que l'état des milieux (notamment des eaux de la rivière le Saint Laurent et des salmonidés présents dans la rivière précitée) est compatible avec les usages déjà fixés (constatés). Cette démarche doit être conforme à la politique nationale de gestion des sites et sols pollués, notamment la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'étude relative à la démarche d'interprétation de l'état des milieux (objectifs, campagne de mesures, comparaison aux valeurs de gestion réglementaires et/ou interprétation en leur absence, examen du retour d'expérience, actions à engager, éventuelle évaluation quantitative des risques sanitaires plus approfondie) dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Dans la mesure où les résultats d'analyses montreront des dépassements des valeurs guides réglementaires, et qu'il est démontré que les sols pollués du site GIRPI en sont à l'origine, l'exploitant devra proposer, sous 3 mois après remise de la démarche, un plan de gestion qui doit être élaboré conformément au guide « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ».

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **Article 9.3.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou des effets sur l'environnement.

### **Article 9.3.2. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets**

Dans le cas où l'exploitant produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux, il doit faire parvenir annuellement avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'inspection des

installations classées par voie électronique ou écrite au préfet après accord de l'inspection des installations classées un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme du formulaire prévu à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

#### **Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Dans la mesure où les limites sonores fixées à l'article 6.5 du présent arrêté ne sont pas respectées, les résultats de mesure sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception accompagnés des commentaires et propositions en vue de corriger la situation.

#### **Article 9.3.4. transmission des résultats de surveillance des eaux souterraines**

Un bilan de suivi analytique doit être transmis à l'inspection des installations classées au moins une fois par an. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais. Il doit être synthétique et commenté en vue de répondre aux objectifs suivants :

- reprendre les analyses des années précédentes,
- présenter les derniers résultats sous forme d'un tableau synthétique mentionnant les valeurs de référence et, en annexe, la copie des certificats d'analyse et des fiches d'échantillons conformes à la norme AFNOR FD X 31-615,
- faire un point de situation sur les évolutions de la qualité des eaux souterraines,
- vérifier que l'évolution des concentrations est favorable à l'environnement au cours des années.

L'interprétation des résultats se fonde sur les valeurs de référence adaptées selon l'emplacement du point de prélèvement et la nature de l'eau prélevée, la qualité des eaux en amont, les exigences de qualité des eaux et tout autre référentiel pertinent.

En cas de dépassement des valeurs de référence ou de dérive observées, les résultats sont commentés et les causes en sont recherchées. Un programme d'actions correctives et/ou compensatoires est établi et soumis à l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **CHAPITRE 10.1 BATIMENT DE FABRICATION**

Les dispositions constructives suivantes du bâtiment principal de fabrication doivent être respectées :

- le bâtiment est séparé en deux parties par un mur de séparation coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) jusqu'en sous face de toiture et des portes de communication coupe-feu 2 heures (EI 120), séparant d'une part les ateliers de stockage des matières premières, de fabrication des mélanges et bases, d'expéditions, de façonnages et de chargements pour expédition, d'autre part les ateliers restants, conformément au schéma joint en annexe 1 ;
- les portes de communication intégrées au mur de séparation cité à l'alinéa ci-dessus doivent être implantées au plus tard pour le 31 décembre 2007 et sont de deux catégories :
  - des portes coulissantes, protégées contre les chocs, à fermeture automatique par fusible muni d'une protection contre l'aspersion des dispositifs de sprinklage ou détecteur d'incendie autonome permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque zone ;
  - des portes battantes, à fermeture automatique par ferme-porte permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule ;
- l'ensemble de la toiture ainsi que les murs du bâtiment sont en matériaux M0 (A2s1d0), excepté pour les matériaux légers fusibles prévus à l'article 8.8.6 du présent arrêté ;
- les percements effectués (passage de gaines, etc.) dans le mur de séparation (coupe-feu de degré 2 heures - REI 120) sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ce mur ;
- les ouvertures effectuées (passage de galeries techniques, etc.) dans les murs de séparation (coupe-feu de degré 2 heures - REI 120) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ce mur.

Excepté au niveau du mur de séparation cité plus haut, les différents ateliers sont séparés par des murs séparatifs ordinaires.

### **CHAPITRE 10.2 PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX STOCKAGES DES PRODUITS CLASSES SOUS LES RUBRIQUES 2662 ET 2663**

Dans la mesure où des matières plastiques sont stockées dans un atelier ou dans un magasin de stockage, un tiers de la surface au sol de l'atelier n'est pas utilisé à des fins de stockage, y compris lorsque celle-ci stocke en partie d'autres produits combustibles.

Le stockage des produits est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les appareils d'éclairage sont éloignés d'au moins 1 m des blocs de produits combustibles afin d'éviter leur échauffement. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les stockages relevant des rubriques 2662 ou 2663 situés à l'extérieur des locaux abritant des produits combustibles, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres, à l'exception :

- d'un stockage limité de matières plastiques dont l'espace libre doit être d'au moins un mètre,
- du stockage de bois (palettes, ...) dont l'espace libre doit être d'au moins 4 mètres.

Ces stockages externes doivent être délimités par un marquage au sol ou tout autre moyen de repérage.

### **CHAPITRE 10.3 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES DES PRODUITS CLASSES SOUS LA RUBRIQUE 2662**

Dans la mesure du possible, les produits combustibles relevant de la rubrique n° 2662 sont stockés dans des flots distincts des autres produits.

Le stockage des produits en masse est conçu en constituant des blocs (îlots) limités de la façon suivante :

- hauteur maximale de stockage sur palette : 8 mètres,
- surface maximale des blocs au sol : 1000 m<sup>2</sup> ;
- espace entre blocs et parois : 2 mètres ;
- espaces entre chaque bloc : 2 mètres au moins ;
- espace minimal de 1 mètre entre le sommet des flots et la base de la toiture ou tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

### **CHAPITRE 10.4 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES DES PRODUITS CLASSES SOUS LA RUBRIQUE 2663**

Dans la mesure du possible, les produits combustibles relevant de la rubrique n° 2663 sont stockés dans des volumes unitaires (îlots) distincts des autres produits. Ils sont divisés en plusieurs flots à l'extérieur et dans les différents ateliers : expéditions, picking, stock Est, composants façonnage, colisage, préparation des commandes, façonnage, chargement-expédition, stock de matières premières.

A l'exception du stockage dans le magasin principal de stockage des produits finis, le stockage des produits en masse est conçu en constituant des blocs limités de la façon suivante :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- surface maximale des blocs au sol : 1000 m<sup>2</sup>,
- espace entre chaque bloc : 2 mètres au moins,
- espace minimal de 2 mètres entre la base de la toiture et le sommet des piles de marchandises ; cet espace minimal est de 1 mètre entre le sommet des piles de marchandises et tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

### **CHAPITRE 10.5 ZONE D'EMBALLAGE**

Toute zone d'emballage éventuelle est éloignée des zones d'entreposage de plus de 6 mètres.

Les moyens de secours contre l'incendie sont renforcés dans cette zone (extincteurs et robinets d'incendie armés).

### **CHAPITRE 10.6 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EMPLOI OU AU REEMPLOI DE MATIERES PLASTIQUES, ... (PRESSES A INJECTION)**

Les presses à injecter doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Les presses à injecter doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une des façades du bâtiment principal est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Le sol des aires occupées par les presses à injecter doit être équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

### **CHAPITRE 10.7 CHAUFFAGE DES LOCAUX D'EXPLOITATION**

Les panneaux radiants et aérothermes doivent être éloignés de toute matière combustible ou des dispositifs de transformation des matières plastiques.

Des dispositifs doivent mettre en sécurité les panneaux radiants en cas de défaut d'alimentation électrique, de défaut du dispositif de ventilation ou de défaut de flamme. Les panneaux radiants sont vérifiés et entretenus annuellement par un organisme extérieur compétent.

Le local de la chaudière au fioul domestique est distinct de ceux affectés au stockage ou à la fabrication. Ce local doit être convenablement ventilé et équipé d'issues de secours s'ouvrant vers l'extérieur, permettant une évacuation rapide du personnel.

Ce local doit être équipé d'une coupure électrique extérieure manuelle, d'une vanne de fermeture d'alimentation au fioul domestique à l'extérieur du local, clairement signalées. Les installations de chauffage sont contrôlées périodiquement selon la réglementation en vigueur.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage et des aires de transformation.

## **CHAPITRE 10.8 LOCAL DE STOCKAGE DES COLLES**

Les éléments de construction du bâtiment présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- couverture incombustible (A1).

L'accès du local est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Le local est convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré ½ heures (RE 30) s'ouvrent vers l'extérieur.

L'exploitant met en place à proximité du stockage de colle de Polychlorure de vinyle :

- deux extincteurs homologués NF MIH 55 B ou équivalents ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- du produit absorbant.

## **CHAPITRE 10.9 ACTIVITE DE TRAVAIL DES METAUX**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- couverture incombustible (A1) ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure (RE 30),
- les murs périphériques peuvent être constitués de matériaux ordinaires (non coupe-feu 2 heures – REI 120).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent), adaptés aux risques particuliers de l'installation. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible (A1) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

## **CHAPITRE 10.10 ACTIVITE DE DEGRAISSAGE DES METAUX**

Les activités de dégraissage des métaux sont exploitées conformément :

- à l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 ;
- à l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565.

## **CHAPITRE 10.11 LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES**

Les chargeurs de batterie sont implantés dans un(des) local(aux) spécifique(s) respectant en tout point l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charges d'accumulateurs, au plus tard pour le 31 décembre 2008.

Ils sont isolés des ateliers par des murs coupe-feu de degré 2h (REI 120) et des portes coulissantes coupe-feu de degré 1h (EI 60), protégées contre les chocs, à fermeture automatique par fusible muni d'une protection contre l'aspersion des dispositifs de sprinklage ou détecteur d'incendie autonome permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque zone.

Chaque local sera équipé d'une issue de secours donnant accès vers l'extérieur, au plus tard pour le 31 décembre 2008.

## **CHAPITRE 10.12 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

### **Article 10.12.1. Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. Ces locaux sont équipés de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poche de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

### **Article 10.12.2. Prescriptions particulières applicables aux installations de compression**

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Un dispositif doit être prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les produits servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés à proximité des compresseurs que dans des récipients métalliques.

## **CHAPITRE 10.13 DEPOT DE BOIS ET CARTONS**

### **Article 10.13.1. Dépôt dans le bâtiment principal**

Les quantités maximales dans chaque atelier du bâtiment principal d'exploitation, de palettes et de cartons non utilisés, doivent correspondre à 2 journées d'exploitation de l'atelier correspondant.

Les stockages de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant aménage des passages suffisants, judicieusement répartis.

### **Article 10.13.2. Dépôt à l'extérieur**

La hauteur des piles de bois et cartons ne doit pas dépasser 3 mètres ; dans le cas où le dépôt serait à proximité de la clôture du site non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, ..., l'éloignement des piles de bois et cartons de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie ; le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt.

## **CHAPITRE 10.14 DEPOT DE RESERVOIRS ET BOUTEILLES DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES**

Les réservoirs et bouteilles recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

On doit disposer, d'au moins 2 extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH type 55 B de 4 kg au moins (ou équivalent), situés à moins de 20 mètres du stockage.

### **Article 10.14.1. Stockage en réservoirs mobiles**

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage, doivent être respectées :

- 5 mètres des limites de propriété ;
- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement délimité, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Le stockage doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins des bouteilles et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Dans le cas de bouteilles, celles-ci doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Tout autour, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation,...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

#### **Article 10.14.2. Stockage en réservoirs fixes aériens**

la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété est d'au moins 5 mètres quelque soit la capacité du réservoir.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

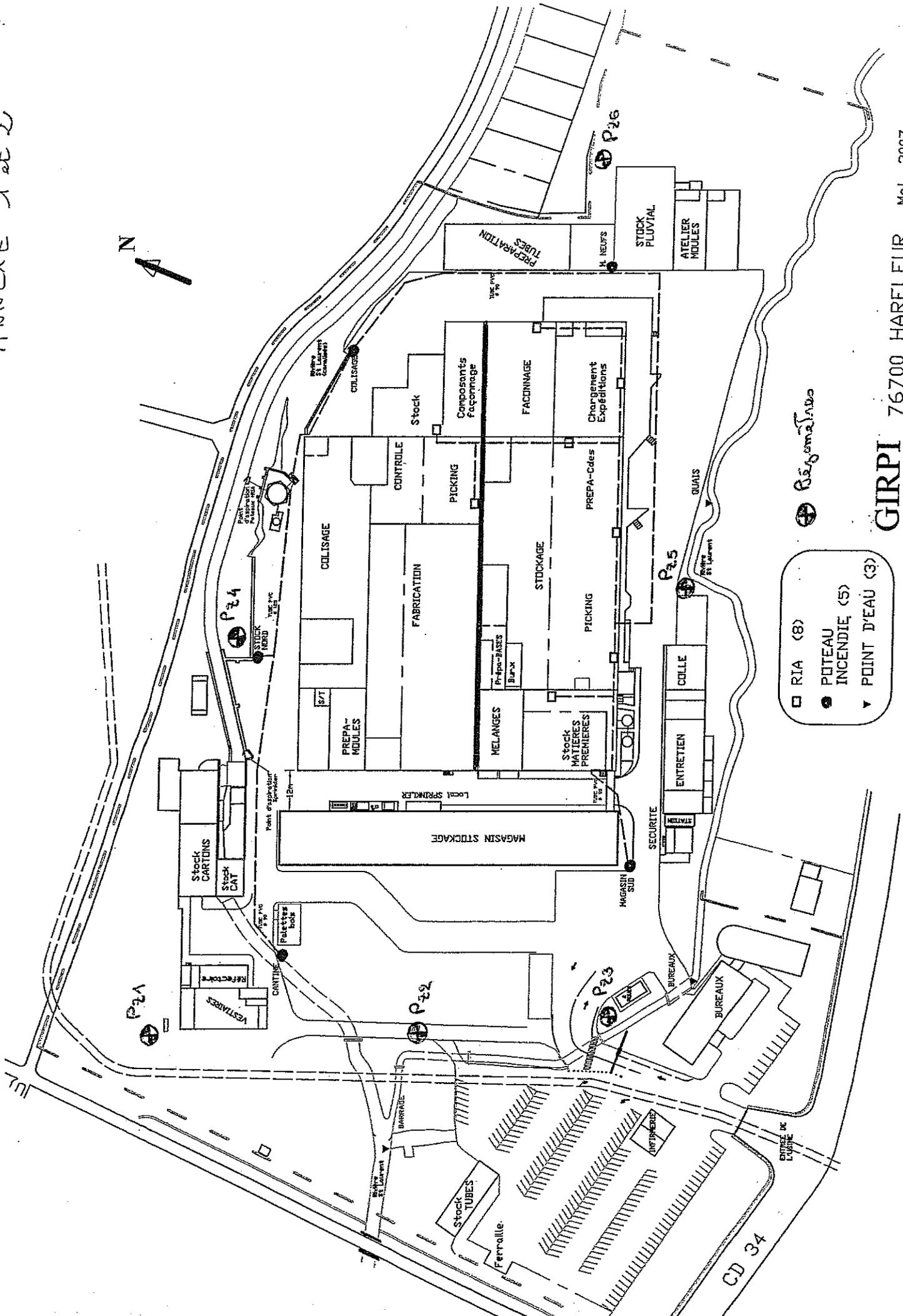
Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports doivent être efficacement protégés contre la corrosion.

En l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

#### **CHAPITRE 10.15 LOCAUX DES TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES**

Les locaux de stockage des transformateurs doivent être isolés des zones de fabrication et de stockage par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120), excepté pour le transformateur électrique situé à l'intérieur du bâtiment d'exploitation (installé dans un poste grillagé) pour lequel aucun potentiel calorifique ne doit exister en périphérie immédiate.

ANNEXE 1 et 2



- RIA (8)
- POTEAU INCENDIE (5)
- ▼ POINT D'EAU (3)

*Basement*

GIRPI 76700 HARFLEUR Mai 2007

échelle : 1/1500ème

man comp - Rev

CD 34

ENTREE DE L'USINE

BUREAUX

BUREAUX

SECURITE

MAGASIN SUD

PICKING

STOCKAGE

FABRICATION

COLISAGE

PICKING

Stock

Composants

FACONNAGE

Chargement

Expéditions

PREPARATION

TUBES

M. NEUFS

STOCK PLUVIAL

ATELIER

MODULES

PREPARATION

TUBES

STOCK

PREPA-MODULES

PREPA-COLES

Stock MATIERES PREMIERES

MELANGES

Pré-pipes

Blocs

Stock MATIERES PREMIERES

ENTRETIEN

COLLE

STATION

ENTREE DE L'USINE

